



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 9634

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur la mesure qui vient d'être prise concernant le plafonnement des cotisations sociales pour les professions libérales. Il lui rappelle, en effet, que cette mesure a été prise sans aucune concertation avec les représentants des professions directement concernées par cette nouvelle mesure, pourtant riche de conséquences pour eux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser pourquoi ce plafonnement a été décidé dans de telles conditions. Au lieu d'alléger les charges fiscales et sociales, comme cela se pratique avec succès dans les autres pays en expansion, en France, nous assistons à un transfert de charges qui pénalise les activités d'un secteur de pointe de l'économie. Il lui signale que les professions libérales voient ainsi leurs charges, pour la seule année 1989, augmenter de 2,4 milliards de francs, soit la moitié du revenu escompté de l'impôt de solidarité sur la fortune pour l'ensemble de la population, et ce, sans compter les mesures prises pour la solidarité en matière de retraite. Par ailleurs, ces professions libérales n'auront pas la possibilité de compenser ou de repercuter cette charge supplémentaire puisqu'elles emploient un personnel de haut niveau et donc correctement rémunéré et qu'elles appartiennent pour beaucoup à des professions tarifées. Enfin, en lui rappelant que la profession annuelle de l'emploi a été en moyenne de 3 p 100 ces dernières années dans le secteur des professions libérales, il lui demande pourquoi il pénalise ainsi des secteurs qui depuis plusieurs années, et même aux moments les plus forts de la crise, ont été créateurs d'emplois.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement plafonnées à compter du 1er janvier 1989, et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement plafonnées à compter du 1er janvier 1990. Cette mesure cherche à atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le plafonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associée, le plafonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaires. Ainsi les cotisations passent de 9 p 100 à 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 F. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. L'honorable parlementaire s'inquiète de la mise en œuvre du plafonnement, dont il craint le coût pour les professions libérales et les effets en matière d'emploi. Prenant en compte ce type d'observations, le Gouvernement a accepté, à l'occasion des débats parlementaires, des dispositions spécifiques à ces professions. Celles-ci ne verront pas leurs cotisations d'allocations familiales totalement plafonnées en 1990 : les cotisations demeureront assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite d'un plafond. La charge qui aurait résulté d'un plafonnement total pour les professions libérales à haut revenu est ainsi sensiblement allégée.

Conscient du rôle que jouent les professions libérales dans la création d'emplois, le Gouvernement a, en outre, pris des mesures susceptibles de faciliter les embauches qu'elles réalisent : les membres de ces professions qui recrutent un premier salarié sont exonérés pendant 24 mois des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs (article 6 de la loi du 13 janvier 1989).

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9634

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 698